

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.132/4 à 37.144/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 7 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur :

- 1° un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert" (37.132/4);
- 2° un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse" (37.133/4);
- 3° un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil spécialisés" (37.134/4);
- 4° un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil d'urgence" (37.135/4);
- 5° un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres de jour" (37.136/4);
- 6° un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'observation et d'orientation" (37.137/4);

- 7° un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres de premier accueil" (37.138/4);
- 8° un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en oeuvre un projet pédagogique particulier" (37.139/4);
- 9° un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accueil et d'aide éducative" (37.140/4);
- 10° un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative" (37.141/4);
- 11° un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de prestations éducatives ou philanthropiques" (37.142/4);
- 12° un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de placement familial" (37.143/4);
- 13° un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'Annexe 1 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse" (37.144/4)

a donné le 1^{er} juin 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Par ailleurs le présent avis comporte également un certain nombre d'observations sur d'autres points. Il ne peut toutefois s'en déduire que, dans le délai qui lui est imparti, la section de législation a procédé à un examen exhaustif des projets.

Observations communes à tous les projets

Formalités préalables

L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire requiert que soient soumis à l'avis préalable du Ministre qui a le Budget dans ses attributions, notamment les projets d'arrêtés qui édictent ou modifient des règles organiques concernant l'octroi de subventions. Tel est manifestement le cas de tous les projets présentement soumis à l'avis de la section de législation.

Le Ministre qui a le Budget dans ses attributions a donné, le 5 mai 2004, son accord "suite à la décision du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004". L'accord n'étant pas préalable, la formalité n'a pas été correctement accomplie.

Préambules

1. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ne constitue pas le fondement des arrêtés en projet.

.../...

Il ne doit par conséquent pas figurer dans les préambules des projets, à l'exception bien entendu de celui qui tend précisément à modifier cet arrêté (projet n° 37.133/4).

2. Il n'est plus nécessaire de viser au préambule, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois.

3. Il y a lieu d'identifier avec précision le fondement légal de chaque arrêté en projet. La référence au décret du 4 mars 1999 relatif à l'aide à la jeunesse avec la mention des dates de modification de celui-ci ne peut suffire. En fonction du contenu de chaque arrêté en projet, l'auteur du projet doit viser au préambule, selon le cas, l'article 44, modifié par le décret du 29 mars 2001, si les dispositions du projet d'arrêté concernent des conditions générales d'agrément des services ⁽¹⁾, l'article 45, modifié par le décret du 29 mars 2001, si les dispositions du projet d'arrêté concernent les procédures d'agrément des services ⁽²⁾ ou l'article 47, modifié par le décret du 29 mars 2001, si les dispositions du projet d'arrêté concernent les montants des subventions ⁽³⁾ auxquelles peuvent prétendre les services ou les personnes agréés en vertu du décret du 4 mars 1999 précité. Le préambule de chaque projet d'arrêté doit être revu pour tenir compte de cette observation.

(1) Voy., par exemple, les projets examinés sous les n°s 37.136/4 et 37.140/4, articles 1^{er} et 2.

(2) Voy., par exemple, le projet examiné sous le n° 37.133/4, article 14.

(3) Voy., par exemple, les projets examinés sous les n°s 37.136/4 et 37.140/4, article 3.

Observations de légistique

1. Plusieurs projets contiennent des modifications de dispositions ou dispositions transitoires qui consistent à remplacer intégralement un texte alors qu'une partie de la disposition est modifiée. Ce faisant, la disposition entière est l'expression d'un pouvoir réglementaire et ouvre ainsi un nouveau délai de recours devant la section d'administration ⁽⁴⁾.

2. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur la nécessité de veiller avec soin à la référence et à la mise en page des modifications apportées aux textes en vigueur. Ainsi se pose parfois la question de savoir si le retour à la ligne introduit un nouvel alinéa ⁽⁵⁾ ou si un texte ajouté constituera un alinéa nouveau ⁽⁶⁾. Ces détails typographiques ne sont pas sans conséquence pour la désignation future des textes, soit que l'on s'y réfère, soit qu'on veuille les modifier ou les abroger.

3. L'attention de l'auteur de projet est attirée sur la nécessité de vérifier si certaines modifications de textes ne sont pas sans incidence sur la rédaction d'autres dispositions qui se réfèrent aux dispositions abrogées ⁽⁷⁾.

⁽⁴⁾ Voy., par exemple, les projets examinés sous les n^{os} 37.137/4 et 37.138/4, article 2.

⁽⁵⁾ Voy., par exemple, les projets examinés sous les n^{os} 37.136/4, article 3, et 37.141/4, article 2.

⁽⁶⁾ Voy., par exemple, les projets examinés sous les n^{os} 37.135/4, article 2 et 37.138/4, article 1^{er}.

⁽⁷⁾ Voy., par exemple, le projet examiné sous le n^o 37.132/4, article 1^{er} qui abroge l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert, disposition à laquelle se réfère l'article 16, § 5, de cet arrêté.

4. Les phrases liminaires des dispositions modificatives doivent être revues afin d'identifier par leur intitulé exact et par leur date les arrêtés modifiés et de mentionner la ou les dates des arrêtés qui auraient modifiés les dispositions que le projet modifie à nouveau. Sur ce point, l'auteur du texte se référera au Code de légistique formelle ⁽⁸⁾.

Observations particulières

- sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert (37.132/4)

Pas d'observations particulières.

*

*

*

⁽⁸⁾ Conseil d'État, Circulaire de légistique formelle - recommandations et formules, novembre 2001, (<http://www.raadvst-consetat.be>).

- sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (37.133/4).

Article 1^{er}

1. Au point A), il y a lieu, d'indiquer exactement les mots du texte actuel entre lesquels les mots en projet sont insérés.

2. Au point B), la suppression du mot "salubres" est motivée, selon la déléguée de la ministre, par le caractère obsolète de ce mot.

Il est toutefois à relever que le mot "salubre" signifie selon le dictionnaire Robert, "qui a une action favorable sur l'organisme, qui peut améliorer la santé". En supprimant ce mot, la réglementation exigera donc encore que les lieux où sont accueillis les jeunes soient "adaptés aux objectifs éducatifs" et aménagés de manière à "tendre à l'épanouissement des jeunes, favoriser leur intégration dans la société, et garantir le droit au respect de la vie privée", mais ne comportera plus d'exigence spécifique relative à la sécurité et la santé des jeunes qui fréquentent ces lieux ⁽⁹⁾.

L'article 3.2. de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989, prévoit que les "États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié".

⁽⁹⁾ L'annexe 1 de l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse fixe certes encore des normes de sécurité et de salubrité des bâtiments où sont accueillis des jeunes, mais ces normes ne sont applicables qu'aux seuls services résidentiels.

De même, l'article 22*bis* de la Constitution prévoit que chaque enfant a, notamment droit au respect de son intégrité physique et que la loi, le décret ou l'ordonnance doivent garantir la protection de ce droit.

En fixant, en exécution de l'article 44 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, les conditions d'agrément des personnes qui s'offrent moyennant subventions, à héberger ou à aider habituellement les jeunes, le Gouvernement ne peut, sans méconnaître les dispositions supérieures précitées, rendre moins strictes les normes visant à garantir que les jeunes soient accueillis dans des lieux propices à leur santé et leur sécurité.

Le B) sera donc omis.

3. La section de législation n'aperçoit pas ce qui justifie que la modification en projet pour le 3°, a), ne soit pas également applicable au 3°, b).

Article 2

De l'accord de la déléguée de la ministre, il y a lieu de remplacer, au paragraphe 3, alinéa 2, en projet, les mots "le taux de prises en charge repris dans son agrément" par les mots "le nombre de situations visées par le projet pédagogique" et les mots "ce taux" par les mots "le taux de prises en charge".

À l'alinéa 3 en projet, il convient d'écrire en toutes lettres les services désignés par des sigles dans le projet.

Article 5

L'objet de l'article 7, § 1^{er}, que le présent projet tend à modifier étant réglé par le législateur lui-même ⁽¹⁰⁾, il convient en réalité d'abroger cette disposition.

Article 6

L'article 8 de l'arrêté précité du 15 mars 1999 que l'arrêté en projet modifie dispose en son alinéa 1^{er} :

"La personne à qui la direction du service a été confiée est chargée, sous la responsabilité du pouvoir organisateur, de la gestion journalière, de la tenue de la comptabilité, du respect des réglementations en vigueur et de la mise en oeuvre du projet pédagogique."

L'article 6, A), du projet complète cette disposition par un alinéa nouveau prévoyant notamment qu'il appartient au pouvoir organisateur d'octroyer à la personne visée à l'alinéa 1^{er} la délégation lui permettant d'assumer cette charge.

Cette délégation résulte directement de l'alinéa 1^{er} de l'article 8. La modification envisagée n'est donc pas nécessaire. Elle est de nature à créer en outre le doute quant à la réalité de cette délégation et des pouvoirs conférés à la personne à qui la direction du service a été confiée lorsque le pouvoir organisateur a omis d'octroyer formellement cette délégation.

Il y a donc lieu d'omettre les mots ", la délégation et" dans l'alinéa 2 en projet de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement précité du 15 mars 1999.

⁽¹⁰⁾ Actuellement l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance. Ce décret est abrogé et remplacé par un projet de décret qui vient d'être adopté, le 5 mai 2004, par le Parlement de la Communauté française (doc. parl., n° 512, 2003-2004). L'article 2 de ce projet contient une disposition identique à l'article 7, § 2, en projet.

2. De l'accord de la déléguée de la ministre, au B), il y a lieu de remplacer les mots "de ces dispositions" par les mots "des alinéas 1^{er} et 2".

Article 7

L'article 9, § 1^{er}, second tiret, 4°, deuxième phrase, de l'arrêté royal tel que modifié par le présent projet, se lirait comme suit :

"Les documents à caractère médical ne peuvent être communiqués qu'au médecin délégué par le Ministre à cet effet, ainsi qu'au médecin choisi par le jeune, sa famille, ses familiers ou le service, avec l'accord écrit de l'intéressé ou en cas d'urgence aux fins de son traitement médical."

Dans la note au Gouvernement, communiquée au Conseil d'État, la modification proposée est justifiée comme suit :

"L'accord écrit est une exigence rappelée par le Conseil d'État de par le prescrit de l'article 7, alinéa 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée."

La section de législation a en effet formulé une observation de ce genre dans son avis 25.540/9, donné le 16 décembre 1996, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 1997 réglementant les modalités d'isolement dans les institutions publiques de protection de la jeunesse, organisant le contrôle de ces modalités et fixant les normes applicables aux locaux d'isolement.

Depuis, la loi du 8 décembre 1992 a été modifiée par la loi du 11 décembre 1998, et l'article 7 de cette loi ne prévoit plus dans tous les cas l'exigence de l'accord écrit de l'intéressé.

Cette disposition prévoit en effet actuellement que l'interdiction de traiter des données à caractère personnel relatives à la santé ne s'applique pas, notamment, "lorsque le traitement est rendu obligatoire par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour des motifs d'intérêt publics importants".

.../...

On peut considérer que le traitement de données relatives à la santé est prévu en vertu du décret du 4 mars 1991, dans la mesure où celui-ci s'applique, notamment à "tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger" (article 2, 2°, du décret) et que le Gouvernement est habilité à fixer, parmi les conditions d'agrément des personnes s'offrant à héberger ou à aider habituellement des jeunes, "la périodicité et le contenu des informations relatives à l'aide qui doivent être communiquées aux autorités qui ont décidé de la mesure à l'égard du jeune et à celles qui appliquent cette mesure".

Le Gouvernement peut donc prévoir que des "renseignements concernant la santé" figurent dans le dossier à constituer par le service agréé au nom de chaque jeune qu'il prend en charge, et prévoir que ses données ne seront communiquées qu'au "médecin délégué par le ministre à cet effet".

La transmission des données à un autre médecin, qui serait choisi par le jeune, sa famille ou ses familiers, n'est par contre pas justifiée par un "motif d'intérêt public important". Dès lors, le Gouvernement ne saurait, sans méconnaître la loi du 8 décembre 1992, à laquelle il n'est pas habilité à déroger, fixer les conditions dans lesquelles ces données peuvent être transmises.

L'article 10, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 8 décembre 1992 dispose :

"Sans préjudice de l'article 9, § 2, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, toute personne a le droit, soit directement, soit avec l'aide d'un praticien professionnel en soins de santé, de prendre connaissance des données à caractère personnel traitées en ce qui concerne sa santé.

Sans préjudice de l'article 9, § 2, de la loi précitée, la communication peut être effectuée par l'intermédiaire d'un professionnel des soins de santé choisi par la personne concernée, à la demande du responsable du traitement ou de la personne concernée."

Seul donc la personne concernée⁽¹¹⁾ peut choisir le professionnel de la santé par l'intermédiaire duquel il prendra connaissance des données relatives à la santé le concernant figurant dans le dossier à constituer par le service agréé.

⁽¹¹⁾ S'agissant d'un mineur, la personne concernée s'entend également des personnes exerçant sur le mineur l'autorité parentale.

Mieux vaudrait donc modifier la deuxième phrase de l'article 9, § 1^{er}, deuxième tiret, 4^o comme suit :

"Sans préjudice du droit du jeune concerné prévu par l'article 10 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données relatives à la santé du jeune ne peuvent être communiquées qu'au seul médecin délégué par le Ministre à cet effet."

Article 9

De l'accord de la déléguée de la ministre, il y aura lieu également de prévoir la modification de l'alinéa 2, devenant l'alinéa 3, de l'article 11, § 1^{er}, de l'arrêté modifié par le présent projet, de manière à remplacer les mots "Cette disposition n'est pas applicable" par les mots "Les alinéas 1^{er} et 2 ne sont pas applicables".

Article 15

La dernière phrase de l'article 25, § 1^{er}, alinéa 3, en projet n'est admissible que pour autant que le projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, adopté par le Conseil de la Communauté française le 11 mai 2004, soit sanctionné et promulgué par le Gouvernement et entre en vigueur au plus tard le jour d'entrée en vigueur du présent projet.

Article 18

Au point B), la section législation n'aperçoit pas comment le texte en projet s'articule avec le texte existant pour le compléter.

*

* *

.../...

- sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil spécialisés (37.134/4).

Article 1^{er}

1. Comme l'a confirmé la délégué de la ministre, l'intention de l'auteur du projet est en réalité de modifier les conditions d'octroi de la part variable des subventions auxquelles peuvent prétendre les services visés par l'arrêté que le présent projet tend à modifier.

Il convient dès lors d'apporter une telle modification non pas dans cet arrêté, mais bien dans celui du 15 mars 1999 du Gouvernement de la Communauté française fixant la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes.

La même observation vaut pour l'article 3 du projet n° 37.140/4.

2. Dans la phrase liminaire, il y a lieu de mentionner l'arrêté que le projet modifie avec sa date et son intitulé.

Article 2

Il y a lieu de préciser l'intitulé de l'arrêté auquel il est fait référence.

*

*

*

.../...

- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil d'urgence (37.135/4).

Article 2

Dans son avis portant les numéros 28.685/4 à 28.700/4, donné le 24 février 1999, sur les projets devenus les arrêtés du 15 mars 1999 que les présents projets tendent à modifier, la section de législation avait, notamment, fait l'observation générale suivante :

"Les projets d'arrêtés relatifs aux divers types de services susceptibles d'être agréés et subventionnés contiennent généralement des dispositions relatives aux indications que doivent contenir les «mandats» sur la base desquels ces services aident ou hébergent des jeunes. Ils déterminent aussi certaines des conditions auxquelles sont soumis ces "mandats", notamment leur durée maximum.

Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement d'imposer directement des obligations aux autorités que les arrêtés en projet qualifient malencontreusement d'«autorités mandantes». Seul le législateur, communautaire ou fédéral selon le cas ⁽¹²⁾, a ce pouvoir.

Le Gouvernement doit se limiter à déterminer les conditions d'agrément et d'octroi de subventions à des personnes et des services qui aident ou hébergent des jeunes.

Les textes seront revus en conséquence."

Il y a dès lors lieu d'omettre la dernière phrase de l'article 4, § 2, en projet.

La même observation vaut pour la dernière phrase de l'article 3, § 4, en projet de l'arrêté que le projet n° 37.138/4 tend à modifier, ainsi que pour l'article 9, § 1^{er}, alinéa 2 et 9, § 2, alinéa 2, en projet de l'arrêté que le projet n° 37.143/4 tend à modifier.

*

*

*

⁽¹²⁾ Le législateur fédéral lorsqu'il s'agit, tout particulièrement, de "la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction" (article 5, § 1^{er}, II, 6°, d), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

- sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres de jour (37136/4).

Article 3

La section de législation n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles les mots "par dérogation à l'arrêté du 15 mars 1999 fixant la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes" qui figurent dans le texte actuel de l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres de jour, ne sont pas repris dans le présent projet.

Par ailleurs, en vertu de l'article 47 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, la part variable de la subvention constitue un forfait couvrant les frais ordinaires et spéciaux d'entretien et d'éducation du jeune.

Dès lors que dans un centre de jour, de tels frais n'existent que si le jeune est effectivement présent dans le centre, il paraît injustifié au regard du principe d'égalité de verser à de tels centres des subventions pour les jeunes qui sont absents du centre pour les raisons invoquées à l'article 3, § 3, et 5, § 3, de l'arrêté du 15 mars 1999 fixant la part variable des subventions pour frais de prise en charge des jeunes ⁽¹³⁾.

Selon la déléguée de la ministre, l'intention de l'auteur du projet n'aurait été que de viser les trois causes d'absences occasionnelles expressément énumérées à l'article 5, § 3.

Même si la portée de la modification est ainsi réduite, ce que le dispositif ne traduit pas, l'observation conserve sa pertinence.

*

* *

⁽¹³⁾ L'arrêté en projet renvoie au seul article 5, § 3 dudit arrêté, mais cette disposition renvoie elle-même à l'article 3, § 3, du même arrêté.

- sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'observation et d'orientation (37.137/4).

Article 1^{er}

Il y a lieu de mentionner l'arrêté que le projet modifie avec sa date et son intitulé.

Article 2

Il y a lieu de préciser l'intitulé de l'arrêté auquel il est fait référence.

Sous réserve de l'observation de légistique n° 1, de l'accord de la déléguée de la ministre, il convient de remplacer, in fine, les mots "des dispositions réglementaires précédentes" par les mots "de l'arrêté précité".

*

* *

.../...

- sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres de premier accueil (37.138/4).

Article 1^{er}

Il y a lieu dans la phrase liminaire de préciser l'arrêté que le projet modifie avec sa date et son intitulé ainsi que la disposition modifiée.

Article 2

Il y a lieu de préciser l'intitulé de l'arrêté auquel il est fait référence et d'omettre les mots "des dispositions antérieures".

*

* *

.../...

- sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en oeuvre un projet pédagogique particulier (37.139/4).

Deuxième article 2 ⁽¹⁴⁾

La spécificité de services visés par le présent projet est que leur mission n'est pas réglementairement définie. Ils constituent en quelque sorte une catégorie résiduaire permettant le subventionnement de services qui fournissent une aide aux jeunes non prévue par d'autres arrêtés.

Il en résulte que les conditions de subventionnement ne sont pas définies de manière exhaustive. Elles le sont en fonction du projet pédagogique particulier du service.

Le projet ne peut dès lors abandonner au ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions la détermination du projet pédagogique et les conditions de subventionnement. En effet, à défaut d'une plus grande précision des projets pouvant être subventionnés en vertu du présent arrêté, une telle délégation est excessive.

*

*

*

⁽¹⁴⁾ Le projet comporte deux articles 2. La numérotation du projet sera revue.

- sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accueil et d'aide éducative (37.140/4).

Article 1^{er}

L'article 2, alinéa 1^{er}, 4^o, en projet serait mieux rédigé comme suit :

- "4^o d'apporter une aide aux jeunes et aux familles en difficultés par des actions socio-éducatives dans le milieu familial de vie, à titre exceptionnel et seulement lorsque, au sein d'une fratrie, un ou plusieurs membres sont pris en charge par le service en dehors de leur milieu de vie et que les autres sont maintenus dans celui-ci."

*

* *

- sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative (37.141/4).

Pas d'observations particulières.

.../...

- sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de prestations éducatives ou philanthropiques (37.142/4).

Articles 1^{er} et 2

L'article 2 de l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de prestations éducatives ou philanthropiques prévoit que les services visés par cet arrêté s'adressent aux "jeunes visés à l'article 36, 4°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse", à savoir les "personnes poursuivies du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans accomplis".

L'article 37, § 2, alinéa 2, c), de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse prévoit que le tribunal de la jeunesse peut, parmi les conditions auxquelles il subordonne le maintien dans leur milieu des personnes qui lui sont déférées, décider que celles-ci devront "accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec leur âge et leurs ressources".

Les articles 1^{er} et 2 du projet prévoient la possibilité pour les services en question d'"organiser des médiations, pour autant que celles-ci revêtent un caractère volontaire de la part de toutes les parties".

Selon la déléguée de la ministre, "il appartient au tribunal de la jeunesse de décider du principe de la prestation", mais c'est "le service communautaire qui a la faculté d'organiser cette mesure. Dès lors, le service peut estimer qu'une médiation est un type de prestation à réaliser par le jeune à l'égard la victime."

En principe, la "médiation" peut se définir comme un mode de résolution de conflits au cours duquel une personne neutre, le médiateur, permet aux parties de rechercher ensemble une solution librement consentie à leur conflit. Dans le cadre d'une médiation consécutive à la commission d'un fait infractionnel, la médiation doit permettre

.../...

à l'auteur d'échapper à une sanction lorsqu'il satisfait à toutes les conditions auxquelles il a consenti. Elle intervient donc en principe avant l'intervention du juge et est organisée par l'autorité poursuivante.

Ainsi définie, la "médiation" se distingue de la "prestation" visée à l'article 37 précité, qui est une mesure imposée par le juge comme condition au maintien du jeune dans son milieu de vie ⁽¹⁵⁾.

Selon F. Tulkens et T. Moreau,

"Les prestations peuvent prendre différentes formes. Il peut s'agir du dédommagement direct de la victime par la réparation effective ou symbolique (par exemple des excuses) du dommage. La prestation peut être un travail au profit de la communauté de type manuel, administratif ou d'aide à des personnes. Elle peut également consister en une activité de formation ...

Depuis le début des années 90, les prestations se sont orientées dans une nouvelle direction ... En effet dans le prolongement des prestations, certains S.P.E.P. ont également développé des projets de médiation entre le jeune délinquant et la victime. La médiation a pour objet de permettre aux deux parties, soit par une rencontre directe, soit de manière indirecte, de trouver un règlement satisfaisant au différend qui les oppose." ⁽¹⁶⁾

De deux choses l'une :

- Ou bien la "médiation" au sens de l'auteur du projet et telle qu'elle est pratiquée par les services est à considérer elle-même comme une "prestation éducative". Dans ce cas, la disposition en projet est superflue. En outre, il y a une contradiction évidente entre cette disposition et l'article 2, alinéa 2, en projet, selon lequel "la prestation comprend une dimension principale de service rendu à la collectivité".

⁽¹⁵⁾ Voy. Ch. Vanneste, Médiation et prestation : distinguons, JDJ, n° 133 - mars 1994, p. 18.

⁽¹⁶⁾ Droit de la jeunesse, Aide - assistance - protection, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 649.

- Ou bien l'auteur du projet entend permettre aux services d'organiser des médiations entre les jeunes et leurs victimes, en plus ou en dehors des "prestations éducatives ou philanthropiques" ordonnées par le juge.

Contrairement à ce qui est prévu pour les délinquants majeurs, par l'article 216^{ter} du Code d'instruction criminelle, la législation en vigueur ne prévoit pas la possibilité d'organiser de telles médiations au titre de mesures prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

L'arrêté en projet ne peut donc prévoir que les services qu'ils subventionnent organisent de telles médiations.

Au demeurant, la compétence de déterminer les mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis de tels faits relèvent de la compétence du législateur fédéral, en vertu de l'article 5, § 1^{er}, II, 6°, e), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Pareille compétence inclut l'ensemble des dispositions qui règlent les conséquences juridiques de tels faits, en ce compris celles qui comme en matière de médiation, s'inscrivent dans le cadre de procédures pouvant conduire à l'adoption de mesures au sens de cette disposition.

*

* *

.../...

- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de placement familial (37.143/4).

Article 6

L'article 10 en projet permet à certains services de placement familial d'accueillir des jeunes, notamment "sur demande motivée du procureur du Roi".

La section de législation n'aperçoit pas sur quelle disposition législative le procureur du Roi pourrait se fonder pour faire une telle demande.

En outre, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement d'accorder cette compétence au procureur du Roi.

Les mots "sur demande motivée du procureur du Roi" seront donc omis ⁽¹⁷⁾.

*

* *

⁽¹⁷⁾ Voy. dans le même sens l'avis portant les numéros 28.685/4 à 28.700/4 précité, p. 38.

- sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'annexe 1 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse (37.144/4).

Pas d'observations particulières.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS